

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Fixit Trockenmörtel Holding

Marque communautaire concernée: marque verbale «CRETEO» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19 — demande de marque communautaire n° 9 207 085

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sto

Marque ou signe invoqué: les marques verbales allemandes «Sto-Cretec» et «STOCRETE» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 2 décembre 2013 — Meda/OHMI — Takeda (PANTOPREM)

(Affaire T-647/13)

(2014/C 39/44)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meda AB (Solna, Suède) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Takeda GmbH (Constance, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours, dans le cadre de la procédure R 2171/2012-4 concernant l'opposition formée contre la demande de marque communautaire «PANTOPREM» n° 9 403 973 et

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PANTOPREM» pour des produits relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire n° 9 403 973.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Takeda GmbH.

Marque ou signe invoqué: les marques verbales communautaires «PANTOPAN», «PANTOMED», «PANTOPRAZ», «PANTOPRO» et la marque verbale nationale «PANTOP» pour des produits relevant de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), de l'article 59, première phrase, de l'article 64, paragraphe 1, de l'article 75, de l'article 76, paragraphe 1, deuxième membre de phrase, de l'article 77 et de l'article 112, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 4 décembre 2013 — TrekStor/OHMI (SmartTV Station)

(Affaire T-649/13)

(2014/C 39/45)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours du défendeur le 1^{er} octobre 2013 (affaire R 128/2013-4) et réformer la décision attaquée en autorisant intégralement l'enregistrement de la marque «SmartTV Station» (demande n° 10 595 577);

— condamner le défendeur aux dépens.